

**Arrêté du 27 avril 2015  
relatif à l'entretien professionnel des agents contractuels de la direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest**

**NOR : JUSF1511126A**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- Ouest,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*

*Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;*

*Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'avis du comité technique institué auprès le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Ouest en date du 6 octobre 2014,*

ARRÊTE

**Titre 1  
Dispositions communes**

**Article 1**

Les agents contractuels de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest bénéficient chaque année d'un entretien professionnel dans les conditions prévues par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et dont les modalités sont fixées par le présent arrêté.

**Article 2**

L'entretien professionnel porte sur les thèmes fixés par l'article 1<sup>er</sup>-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**Article 3**

Le compte rendu établi à la suite de l'entretien mentionne l'identité de l'agent contractuel, son affectation et indique, le cas échéant, si l'agent assume des fonctions d'encadrement.

Toute circonstance particulière qui a pu affecter les fonctions de l'agent durant l'année sur laquelle porte l'entretien professionnel peut être précisée dans le compte rendu.

**Article 4**

Le compte rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la tenue de l'entretien professionnel.

Il est communiqué à l'agent contractuel qui dispose d'un délai de 10 jours francs, à compter de la date de communication, pour le compléter d'éventuelles observations et le retourner à son supérieur hiérarchique direct.

A l'issue de ce délai, le compte rendu est transmis à l'autorité hiérarchique qui le vise et peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu est notifié à l'agent contractuel qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance, puis il est adressé à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier administratif.

#### **Article 5**

L'agent contractuel peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision du compte rendu dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification de ce compte rendu. L'autorité hiérarchique dispose alors d'un délai de quinze jours francs pour notifier sa réponse à compter de date de réception de la demande de révision.

Sous réserve que l'agent contractuel ait au préalable effectué le recours mentionné au premier alinéa du présent article, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique, pour saisir la commission consultative paritaire compétente.

La commission consultative paritaire peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Dans un délai de deux mois à compter de l'avis de la commission consultative paritaire, l'autorité hiérarchique notifie à l'agent contractuel, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

### **Titre 2**

#### **L'entretien professionnel des agents contractuels relevant des corps particuliers de la protection judiciaire de la jeunesse**

#### **Article 6**

Tout agent contractuel relevant d'un corps particulier de la protection judiciaire de la jeunesse nouvellement employé bénéficie, au plus tard dans le mois qui suit sa prise de fonctions, d'un entretien initial au cours duquel son supérieur hiérarchique direct lui remet sa fiche de poste et lui fixe ses objectifs pour l'année à venir ou pour la durée du contrat si elle est inférieure à 1 an.

A l'issue de cet entretien, une fiche d'objectifs est cosignée par le supérieur hiérarchique direct et par l'agent. Elle est versée au dossier de l'agent et une copie en est remise à l'intéressé.

#### **Article 7**

Chaque agent contractuel est personnellement informé par écrit de la date de son entretien professionnel au moins huit jours francs avant la date de cet entretien. A cette occasion, le supérieur hiérarchique direct remet à l'agent sa fiche de poste pour rappel ainsi que le formulaire de compte rendu d'entretien pour lui permettre de remplir les rubriques qu'il lui appartient de renseigner.

#### **Article 8**

L'entretien professionnel se déroule selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les agents titulaires pour les corps correspondants, et à partir des mêmes critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Au cours de l'entretien, le contenu de la fiche de poste peut être modifié afin d'être adapté aux missions de l'agent.

### **Titre 3**

#### **L'entretien professionnel des agents contractuels relevant des corps communs du ministère de la justice.**

#### **Article 9**

L'agent contractuel relevant d'un corps commun du ministère de la justice est prévenu, par écrit, de la date de l'entretien dans un délai d'au moins dix jours précédant cette date. La convocation est accompagnée du descriptif des fonctions exercées par l'agent ainsi que du formulaire du compte-rendu d'entretien pour lui permettre de remplir les rubriques le concernant.

**Article 10**

L'entretien professionnel se déroule selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les agents titulaires pour les corps correspondants, et à partir des mêmes critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

**Article 11**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 27 avril 2015.

Le directeur interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'interrégion  
Sud-ouest,

**Yves DUMEZ**